



**COMMISSION DES COMPETITIONS**  
**PROCES VERBAL N° 15**  
**Réunion restreinte téléphonique du mardi 12 juin 2018**

**Présents** : Jacky DEGEN, Daniel GEORGES, Alain SOHIER.

**Début de séance** : 14h00

**Ordre du jour**

- Traitement des nouveaux dossiers de réserves

<b>1 – TRAITEMENT DES NOUVEAUX DOSSIERS DE RESERVE</b>
--

**DOSSIER 2018 - 47**      **Coupe Robert Bonnefille**      **Match N°20419045**

**Buzancy SOS 2 – Entente Municipale Charleville du 10 Juin 2018**

Réserves du club de Buzancy SOS sur la qualification et / ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'Entente Municipale de Charleville au motif que des joueurs ne présentent pas de licence.

La Commission des Compétitions prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

La Commission des Compétitions a opéré l'examen de l'ensemble des quatorze licenciés figurant sur la feuille de match papier et a constaté que le joueur N° 11 Salim YAHIAOUI, s'il a bien une licence enregistrée à la ligue, n'est pas licencié à l'Entente Municipale de Charleville et n'était donc pas qualifié pour cette rencontre de coupe Bonnefille.

Considérant ces éléments la Commission des Compétitions donne match perdu à l'Entente Municipale de Charleville

**Buzancy SOS 2 : 3 but**

**Entente Municipale de Charleville : 0 but.**

Buzancy SOS 2 est qualifié pour le tour suivant.

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club de l'Entente Municipale de Charleville.

**Toutes ces décisions sont susceptibles de recours, selon les dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F devant la commission compétente dans le délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée en application des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Fin de la réunion à 14h30.**

**Prochaine réunion : date à confirmer**

**Le Président Daniel GEORGES**



**Le Secrétaire Alain SOHIER**

